



Assemblée générale

Distr. générale
30 août 2018
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Trente-neuvième session
10-28 septembre 2018
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Colombie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Rapport de l'État colombien sur les recommandations formulées dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel

I. Introduction

1. L'État colombien remercie les 86 délégations qui ont participé à l'examen de son rapport dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU). La Colombie sait gré également des 211 recommandations qu'elle a reçues, visant à améliorer la situation des droits de l'homme de tous ses citoyens, en particulier des groupes vulnérables.

2. Lors de l'examen du rapport, le 10 mai 2018, la Colombie a informé le Groupe de travail des immenses efforts déployés pour garantir aux colombiens la jouissance pleine et effective de leurs droits et a réaffirmé son attachement au mécanisme de l'Examen périodique universel.

3. La Colombie a aussi reconnu les difficultés et les grands défis auxquels elle restait confrontée dans le domaine des droits de l'homme et a renouvelé son engagement à garantir pleinement les droits de l'homme sur son territoire.

4. La Colombie a reçu 211 recommandations, qu'elle a commentées à la même session au cours de laquelle a été adopté le projet de rapport du Groupe de travail, le 15 mai 2018. La Colombie a accepté 183 recommandations et a pris note des 28 autres. On trouvera ci-dessous les commentaires de l'État colombien sur lesdites recommandations.

II. Recommandations dont l'État colombien prend note

5. Les 28 recommandations dont l'État colombien prend note correspondent aux points 121.1 à 121.28.

6. Les recommandations 121.1 à 121.14 concernent la ratification des instruments internationaux.

7. S'agissant des recommandations portant les numéros 121.1, 121.2, 121.3, 121.4, 121.5 et 121.6, la Colombie précise qu'elle entame déjà les consultations pertinentes avec les institutions nationales concernées, de manière à progresser vers la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

8. Pour ce qui est des recommandations 121.7 (concernant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant), 121.8, 121.9, 121.10 (concernant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées) et 121.11 (concernant le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), la Colombie précise que les droits protégés par ces conventions sont reconnus dans l'ordonnement juridique national. De même, le système interaméricain de protection des droits de l'homme, auquel la Colombie a adhéré, offre un cadre stable pour garantir le respect des droits consacrés par les instruments précités lorsque les voies de recours internes ont été épuisées ou qu'elles ne débouchent pas sur une réparation effective.

9. La Colombie prend note de la recommandation 121.12, étant entendu que la formulation de cette dernière est incorrecte dans les faits, puisque la Colombie est partie aux deux protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Colombie a ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en octobre 1969. Elle a ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, en août 1997.

10. En ce qui concerne les recommandations 121.17 et 121.18, il convient de préciser que la Colombie est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'en conséquence, la législation colombienne sanctionne pénalement les actes de discrimination et de harcèlement. Ainsi, l'article 134A du Code pénal dispose ce qui suit :

« Toute personne qui, de façon arbitraire, empêche, entrave ou restreint le plein exercice des droits d'autrui pour des motifs fondés sur la race, la nationalité, le sexe ou l'orientation sexuelle, le handicap ou d'autres motifs de discrimination, est passible d'une peine d'emprisonnement de douze (12) à trente-six (36) mois et d'une amende équivalant à dix (10) à quinze (15) fois le salaire mensuel minimum en vigueur. ».

11. La Colombie considère que les recommandations 121.19, 121.20, 121.21 et 121.22 contiennent des imprécisions et reflètent une interprétation unilatérale de l'État qui les a formulées. Cependant, la Colombie réaffirme son engagement à l'égard des sujets mentionnés dans ces recommandations, à savoir : i) la réduction de la surpopulation carcérale, ainsi que le respect et la garantie des droits des personnes privées de liberté ; ii) les poursuites et sanctions à l'encontre des responsables de violations des droits de l'homme ; iii) le respect du droit à une procédure régulière et des garanties judiciaires des personnes privées de liberté ; iv) le respect et la protection des droits des enfants et des femmes victimes du conflit armé.

12. En ce qui concerne la recommandation 121.23, l'État colombien précise qu'il existe des lois nationales qui reconnaissent et consacrent le droit à l'objection de conscience au service militaire. La loi n° 1861 de 2017 fait de l'objection de conscience un motif valable d'exemption du service militaire obligatoire, réglemente la procédure correspondante et crée une Commission interdisciplinaire chargée de la question de l'objection de conscience aux niveaux territorial et national. La Commission comprend, entre autres, un représentant du ministère public. Les décisions de la Commission sont soumises aux voies de recours, ce qui garantit le droit à une procédure régulière.

13. S'agissant de la recommandation 121.27, l'État colombien précise que l'armée colombienne n'enrôle en aucun cas d'enfants. Depuis 1999, la législation colombienne interdit l'incorporation d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées aux fins du service militaire.

III. Conclusion

14. La Colombie réaffirme son attachement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, convaincue que c'est ainsi qu'il sera véritablement possible de progresser pour garantir la pleine réalisation des droits de l'homme sur le territoire national.